

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
relative à l'harmonisation des législations
en matière de café et de chicorée
M (91) 10

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Directive du Conseil C.E.E. 79/112/CEE du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, ainsi que la publicité faite à leur égard telle que modifiée,

Vu le mémorandum du 21 novembre 1988 des Gouvernements des trois pays du Benelux concernant la contribution à l'achèvement du marché intérieur dans le domaine des denrées alimentaires, M (88) 117,

Considérant que les législations actuelles dans les pays du Benelux relatives au café et à la chicorée peuvent constituer une entrave commerciale,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du marché du café,

A pris la décision suivante:

Article premier

Les dispositions contenues dans le règlement, annexé à cette décision ne portent pas préjudice aux prescriptions du Traité instituant la Communauté économique européenne, plus précisément aux articles 30 et 36 dudit Traité.

Article 2

1. La présente décision et le règlement y annexé entrent en vigueur le jour de leur signature.
2. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que la présente décision et les dispositions du règlement y annexé soient reprises dans les mesures d'exécution nationales et entrent en vigueur 12 mois après la date visée au premier alinéa.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à La Haye, le 23 septembre 1991.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK

REGLEMENT
relatif au café et à la chicorée
M (91) 10 Annexe

I. Définitions

Au sens du présent règlement on entend par:

1. *Café*: la graine de caféier (espèces du genre *Cofea*) convenablement nettoyée et torréfiée.
2. *Café moulu*: le café réduit en fragments.
3. a. *Café décaféiné*: le café dont la teneur en caféine a été réduite conformément à la disposition figurant sous III.2. dans ce règlement.

b. *Café moulu décaféiné*: le café réduit en fragments, dont la teneur en caféine a été diminuée conformément à la disposition figurant sous III.2. dans ce règlement.
4. *Chicorée*: le produit en grains ou en poudre obtenu à partir de racines de *Cichorium intybus* L, non utilisées pour la production de chicorée witloof, convenablement nettoyées, desséchées et torréfiées, avec addition ou non de faibles quantités d'huiles ou de graisses alimentaires et/ou de sucres et/ou de mélasses et pouvant contenir des traces d'éléments insolubles ne provenant pas de la chicorée.
5. *Café aromatisé, café moulu aromatisé, café décaféiné aromatisé ou café moulu décaféiné aromatisé*: le produit défini aux points 1 à 3 auquel ont été ajoutés des arômes autorisés.

II. Exigences générales

a. Les denrées visées dans le présent règlement:

- ne peuvent avoir ni odeur, ni goût anormaux;
- doivent être exemptes d'insectes, débris d'insectes et d'autres corps étrangers;
- ne peuvent être ni moisies ou fermentées, ni contenir des grains carbonisés en quantité notablement appréciable;
- ne peuvent contenir des substances en quantités nuisibles à la santé.

- b) Des substances autres que celles autorisées en vertu du présent règlement ne peuvent être ajoutées aux produits visés par le présent règlement ou y être présentes.

III. Exigences spécifiques

1. Café et café moulu:

a. Teneur en eau:

- café : max. 5%
café moulu : max. 8,0%

b. Extrait soluble dans l'eau: au moins 22,0% de la matière sèche.

c. Teneur en impuretés telles que coques ou pellicules: 1,0% au maximum.

d. Teneur en cendres: 6,0% au maximum.

e. Teneur en chlorure des cendres: 1,0% au maximum exprimé en chlore (C1).

f. Matières d'enrobage autorisées: sucre, cire de carnauba, cire de candellila, colophane et cire d'abeilles.

Lorsque les matières d'enrobage ont été employées, la teneur en matières lavables et solubles dans l'éther, l'alcool ou l'eau ne peut être supérieure à 1,0%.

2. Café décaféiné ou café moulu décaféiné

Sans préjudice des exigences spécifiques prévues sous III.1. la teneur en caféine doit être inférieure à 0,1%, calculée sur la matière sèche.

3. Chicorée:

a. La chicorée ne peut être mise dans le commerce que sous emballage.

b. Teneur en matière sèche: 88% au minimum du poids net indiqué.

c. Extrait soluble dans l'eau: au moins 60% de la matière sèche.

d. Teneur en cendres: 10,0% au maximum de la matière sèche.

e. Teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique dilué: 3,0% au maximum de la matière sèche.

4. Café aromatisé, café moulu aromatisé, café décaféiné aromatisé ou café moulu décaféiné aromatisé:

Des substances aromatisantes naturelles et/ou identiques aux naturelles ainsi que des préparations aromatisantes à l'exclusion des substances et préparations évoquant le goût du café peuvent être ajoutées aux produits définis au point I. sous 5. Ces substances et préparations doivent être inoffensives.

IV. Exigences relatives à l'étiquetage

1. Sans préjudice des dispositions de la Directive du Conseil C.E.E. 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, ainsi que la publicité faite à leur égard, telle que modifiée, les denrées mentionnées sous le point I. du présent règlement doivent être marquées d'une étiquette portant une dénomination commerciale qui, selon le cas, doit correspondre à leur définition.
2. Pour les produits définis sous I.5. de ce règlement la dénomination de vente doit être complétée en mentionnant la nature de(s) l'arome(s) utilisé(s).

V. Disposition finale

La matière première connue comme café vert et utilisée pour la préparation de la denrée définie sous I.1. ne relève pas du champ d'application du présent règlement. Pour l'étiquetage de cette matière première, il est permis toutefois, sans préjudice des dispositions du présent règlement d'utiliser la dénomination café.